

## Arrêt

**n° 107 658 du 30 juillet 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Penelan (Bénin) en 1990. Entre 2009 et 2012, vous avez exercé la profession de chauffeur de taxi. Vous êtes né dans une famille de confession musulmane. Depuis deux ans, vous aviez une relation avec une fille de religion catholique, une relation que votre père, musulman pratiquant, n'acceptait pas. Votre frère aîné avait aussi une relation avec une personne de religion catholique, ce que votre père ne voulait pas non plus. Le 1<sup>er</sup> décembre 2012, votre père est arrivé chez vous, accompagné de deux jeunes filles musulmanes. Il vous les a présenté et il vous a dit qu'il avait arrangé un mariage entre votre frère, vous et ces deux jeunes filles. Vous avez tous les deux refusé, une discussion s'en est suivie. Votre mère vous a défendu contre votre père. Votre père a alors saisi un pistolet et a tiré deux balles dans la tête de votre mère. Votre frère a été blessé gravement au ventre. Vous avez fui et vous êtes parti vous réfugier chez votre ami, Ismaël. Votre visage saignait et votre ami vous a accompagné à l'hôpital pour vous faire soigner. Votre ami s'est rendu ensuite chez vous afin de savoir ce qui s'était passé et en revenant il vous a dit que votre mère et votre frère étaient morts. Il avait vu les cadavres gisant au sol. Vous avez eu peur et Ismaël vous a aidé à quitter le pays. Vous avez quitté le Bénin, le 13 janvier 2013, par voie aérienne. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : l'absence de toute démarche en vue de dénoncer les faits allégués au rang desquels figurent pas moins que les assassinats de sa mère et de son frère ; ses déclarations peu circonstanciées ou totalement inconsistantes concernant respectivement les événements du 1<sup>er</sup> décembre 2012, l'enterrement de sa mère et de son frère, le sort ultérieur de son père, ainsi que les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués ; et son désintérêt manifeste à recueillir de quelconques éléments d'information susceptibles d'étayer son récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle voyait pour la première fois les deux jeunes filles choisies par son père ; elle a privilégié son propre salut lors des incidents du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; elle était déjà partie lors de l'enterrement de sa mère et de son frère) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du projet de mariage forcé envisagé par son père le 1<sup>er</sup> décembre 2012, du meurtre de sa mère et de son frère par ledit père à cette occasion, et des recherches dont elle-même ferait actuellement l'objet dans son pays dans ce cadre.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur les mariages forcés, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce : au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, la réalité du mariage forcé allégué ne peut pas être tenue pour établie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les deux documents versés au dossier de procédure (inventoriés en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Les certificats de décès de la mère et du frère de la partie requérante indiquent en effet qu'ils ont été établis le 24 juillet 2013 - soit plusieurs mois après lesdits décès survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2012 avec, du reste, des enterrements le même jour (audition du 5 mars 2013, p. 7) -, sur déclaration de V. D. - qui est désignée comme l'épouse de la partie requérante alors que celle-ci se déclare célibataire (déclaration du 25 janvier 2013, rubrique 15), et qui n'était du reste pas présente lors des incidents (audition du 5 mars 2013, p. 3) -. Interpellée sur certaines de ces anomalies, la partie requérante explique en substance « *que ce document a été fait comme cela au village* », ce qui ne saurait suffire à les justifier. Dans une telle perspective, aucune force probante ne peut être conférée à ces deux certificats de décès, établis dans des circonstances obscures.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM